

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.47 8 avril 1997

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Cinquante-troisième session Point 9 de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET,
NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES
DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Algérie, Cap-Vert, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, Ethiopie,
Guinée équatoriale*, Jamahiriya arabe libyenne*, Mexique, Mozambique,
Nigéria*, République arabe syrienne*, République dominicaine,
République populaire démocratique de Corée*, République-Unie de Tanzanie*,
Sri Lanka, Viet Nam*, Yémen* et Zaïre: projet de résolution

1997/... <u>Composition du personnel du Centre pour les droits</u> <u>de l'homme</u>

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que dans son rapport à la Commission spéciale du Conseil économique et social (E/CN.4/1988/85 et Corr.1), la Commission des droits de l'homme a réaffirmé que la considération primordiale dans le recrutement du personnel à tous les niveaux devait être la nécessité d'assurer les services

^{*} Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et s'est dite persuadée que cette exigence était compatible avec le principe de la répartition géographique équitable, et ayant à l'esprit le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également qu'aux paragraphes 11 et 17 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé au Secrétaire général et à l'Assemblée générale d'assurer au Centre pour les droits de l'homme des ressources humaines, financières et autres qui lui soient suffisantes pour exécuter dûment, efficacement et rapidement ses activités, tout en reconnaissant la nécessité d'adapter les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme aux besoins réels,

Tenant compte de la nécessité d'accorder une attention particulière au recrutement, au Centre pour les droits de l'homme, de personnes originaires de pays en développement et d'améliorer à cet égard la composition actuelle du personnel du Centre sur la base d'une répartition géographique plus équitable,

Réaffirmant sa résolution 1996/65 du 23 avril 1996,

<u>Prenant acte avec préoccupation</u> du fait que la note présentée par le Secrétaire général à l'Assemblée générale sur la composition géographique et les fonctions du personnel du Centre pour les droits de l'homme (A/51/650) en application de la résolution 1995/65 de la Commission fait clairement ressortir qu'une des régions est surreprésentée dans la composition du personnel,

<u>Prenant acte avec satisfaction</u> du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur le programme et les pratiques administratives du Centre pour les droits de l'homme (A/49/892, annexe), dans lequel le Bureau a reconnu la nécessité de restructurer le secrétariat du Centre,

<u>Se déclarant de nouveau préoccupée</u> par la sous-représentation des pays en développement au sein du personnel du Centre pour les droits de l'homme, compte tenu en particulier du principe d'une répartition géographique équitable,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la composition du personnel du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme (E/CN.4/1997/45);

- 2. <u>Réaffirme</u> que la politique du Secrétaire général en matière de recrutement du personnel de l'Organisation doit s'inspirer du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, compte tenu en particulier du principe d'une répartition géographique équitable;
- 3. <u>Considère</u> qu'il est nécessaire, dans le cadre du processus continu de restructuration du Centre pour les droits de l'homme, de prendre d'urgence des mesures concrètes et immédiates pour modifier la répartition actuelle des postes au Centre pour les droits de l'homme en faveur d'une répartition géographique équitable de ces postes, conformément à l'Article 101 de la Charte, en particulier en recrutant des personnes originaires de pays en développement, y compris aux postes clefs;
- 4. <u>Prie</u> le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour qu'une attention particulière soit prêtée au recrutement, au Centre pour les droits de l'homme, de personnes originaires de pays en développement pour occuper les postes vacants ainsi que les nouveaux postes créés, afin d'assurer une répartition géographique équitable, en accordant en particulier la priorité au recrutement à des postes de haut niveau et à des postes d'administrateur, ainsi qu'au recrutement de femmes;
- 5. Prie de nouveau le Secrétaire général, lorsqu'il conclut avec des pays des accords en vertu desquels les services d'administrateurs auxiliaires sont mis à la disposition du Centre pour les droits de l'homme, d'engager ces pays à fournir des ressources financières additionnelles pour garantir que des personnes originaires de pays en développement pourront travailler en qualité d'administrateurs auxiliaires, afin de respecter le principe d'une répartition géographique équitable et, à cet égard, de créer un mécanisme permanent qui veillerait à ce que, pour chaque administrateur auxiliaire originaire d'un pays donateur qui entre au Centre, un autre administrateur auxiliaire originaire d'un pays en développement y entre également;
- 6. <u>Souligne</u> qu'il est important que toutes les vacances de postes, y compris les nominations ad hoc pour des opérations sur le terrain, soient annoncées et diffusées publiquement avec des définitions des fonctions détaillées dans tous les Etats Membres avant que les postes soient pourvus;
- 7. <u>Prie</u> le Haut Commissaire aux droits de l'homme de veiller à ce que ne soient pas confiées aux administrateurs auxiliaires des tâches politiques sensibles pour lesquelles leur impartialité pourrait être mise en question;

- 8. <u>Prie également</u> le Haut Commissaire, tout en tenant tous les Etats informés régulièrement de l'évolution du processus continu de restructuration du Centre pour les droits de l'homme, d'informer la Commission de l'application de la présente résolution;
- 9. <u>Prie instamment</u> le Secrétaire général de soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, sur l'application de la présente résolution, y compris sur les mesures prises et leurs résultats, accompagné de recommandations en vue d'améliorer la situation actuelle;
- 10. <u>Décide</u> d'examiner cette question à sa cinquante-quatrième session au titre du même point de l'ordre du jour.
